



Réunion : 14 Mai 2020 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 24

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

**Compétitions arrêtées au 13 Mars 2020 - P.V. du COMEX en date du 16 Avril 2020.**

## 1 – OBSERVATION DES OBLIGATIONS D'ÉQUIPES DE JEUNES

### 1.1 SANCTION POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'ÉQUIPES DE JEUNES

#### **CERCY (506408) D1**

Attendu que le club de CERCY, engagé en championnat DEPARTEMENTAL 1 est tenu d'engager 1 équipe à 11 parmi les U14 à U19 ou 24 licences parmi les U6 à U18 et 1 équipe à 8 ou à 5 au choix.

Attendu, qu'au 18 Octobre 2019, notification a été faite au club de CERCY l'informant de sa situation de non-respect des obligations d'équipes de jeunes pour la 1<sup>ère</sup> saison d'infraction (manque 4 licences (U6 à U18).

Au 1<sup>er</sup> Mars 2020, date butoir (Art 31 LBFC et repris en page 144 de l'Annuaire du District de la Nièvre), manque 2 licences.

En conséquence,

**La Commission fait application des dispositions financières :**

**1<sup>ère</sup> saison en infraction – Amende 60.00 Euros**

#### **LUTHENAY (514050) D1**

Attendu que le club de LUTHENAY engagé en championnat DEPARTEMENTAL 1 est tenu d'engager 1 équipe à 11 parmi les U14 à U19 ou 24 licences parmi les U6 à U18 et 1 équipe à 8 ou à 5 au choix.

Attendu, qu'au 18 Octobre 2019, notification a été faite au club de LUTHENAY l'informant de la situation de non-respect des obligations d'équipes de jeunes pour la 3<sup>ème</sup> saison d'infraction.

Attendu néanmoins que le club avait la possibilité de se mettre en règle en engageant une équipe à 11 parmi les U14 à U19 ou 24 licences parmi les U6 à U18 et 1 équipe à 8 ou à 5 au choix en 2<sup>ème</sup> phase district.

La Commission note :

- Qu'aucune équipe n'a été engagée pour la seconde phase, avant l'arrêt des compétitions au 13 mars 2020.

- Qu'aucune licence « jeunes » n'a été sollicitée au 1<sup>er</sup> Mars 2020, date butoir (Art 31 LBFC et repris en page 144 de l'Annuaire du District de la Nièvre).

En conséquence,

**La Commission fait application des dispositions financières :**

**3<sup>ème</sup> saison en infraction – Amende 180.00 Euros**

**\*Classé 12<sup>ème</sup> et dernier en D1 : Rétrogradé automatiquement en D2**

**P.V. du COMEX -16 Avril 2020**

### **CIE IMPHY (605084) D2 – Poule A**

Attendu que le club du CIE IMPHY, engagé en championnat de départemental 2, est tenu à ce titre, d'engager une équipe à 11, à 8 ou à 5, au choix.

Attendu, qu'au 18 Octobre 2019, notification a été faite au club du CIE IMPHY l'informant de sa situation de non-respect des obligations d'équipes de jeunes pour la 4<sup>ème</sup> saison d'infraction,

Attendu qu'à ce titre, la sanction sportive est, pour l'équipe en infraction, la rétrogradation en championnat senior immédiatement inférieur,

Attendu néanmoins que le club avait la possibilité de se mettre en règle en engageant une équipe à 11, à 8 ou à 5, au choix en 2<sup>ème</sup> phase district,

La Commission note :

- Que le CIE IMPHY a effectivement signé un protocole d'entente avec l'US Sauvigny les Bois en catégorie U6/U7 en date du 13 mars 2020.

- Que la situation exceptionnelle qui a entraîné l'arrêt de l'ensemble des compétitions ce même 13 mars, a empêché cette équipe en entente de participer à la deuxième phase des diverses compétitions et plateaux.

- Que cet empêchement de participer à cette seconde phase n'est pas imputable au club du CIE Imphy.

Toutefois, la Commission rappelle que dans les Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté, si l'article 30 stipule : *Les ententes et groupement de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire aux obligations d'équipes de jeunes, l'Art.31 impose que le nombre de licenciés soit comptabilisé au 1<sup>er</sup> mars de la saison en cours.* (date reprise en page 144 de l'Annuaire du District de la Nièvre)

En conséquence, au vu des 3 licences du CIE IMPHY enregistrées les 08 et 11 mars 2020 :

- BAZIN Enzo, licence U7 enregistrée le 08/03/2020

- MELICIEN Liam, licence U6 enregistrée le 08/03/2020

- MOISAN Leila, licence U6F enregistrée le 11/03/2020

**La Commission :**

- **Constata que le club CIE IMPHY n'a pas satisfait à tous les critères qui lui auraient permis de se mettre en règle avec ses obligations d'Équipes de jeunes,**

- **Décide, conformément à ses règlements relatifs au nombre de saisons en infraction, que l'équipe du CIE IMPHY, évoluant en Départemental 2, est rétrogradée sportivement en Départemental 3,**

- **Fait application des dispositions financières : 4<sup>ème</sup> saison d'infraction Amende 135.00 €uros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions SENIORS pour actualisation des classements.

### **ST ELOI (535031) D2 – Poule B**

Attendu que le club de St ÉLOI, engagé en championnat de départemental 2, est tenu à ce titre, d'engager une équipe à 11, à 8 ou à 5, au choix,

Attendu, qu'au 18 Octobre 2019, notification a été faite au club de St Éloi l'informant de sa situation de non-respect des obligations d'équipes de jeunes pour la 2<sup>ème</sup> saison d'infraction,

Attendu qu'à ce titre, la sanction sportive est, pour l'équipe en infraction, le retrait de 3 (trois) points à l'équipe,

Attendu néanmoins que le club avait la possibilité de se mettre en règle en engageant une équipe à 11, à 8 ou à 5, au choix en 2<sup>ème</sup> phase district,

La Commission note :

- Qu'aucune équipe n'a été engagée pour la seconde phase, avant l'arrêt des compétitions au 13 mars 2020.

- Qu'aucune licence « jeunes » n'a été sollicitée au 1<sup>er</sup> Mars 2020, date butoir (Art 31 LBFC et repris en page

144 de l'Annuaire du District de la Nièvre).

**En conséquence, la Commission :**

**- Décide du retrait de 3 points à l'équipe de ST ELOI, en application des règlements relatifs aux Obligations d'Équipes de Jeunes.**

**- Fait application des dispositions financières : 2<sup>ème</sup> saison d'infraction Amende 90.00 Euros**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions SENIORS pour actualisation des classements

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*